

MODALITES DE PARTICIPATION

POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

VERSION 4 _ 31 MAI 2024

VERSION 5_20 JUIN 2024¹

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets Animal Health and Welfare « Promouvoir la Santé et le Bien-être Animaux » (EUPAHWcall1 - édition budgétaire ANR 2025)
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
Supporting the future of Animal Health and Welfare²
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Dates de clôture

Etape 1 : 08/07/2024, 15h00 (CEST)

Etape 2 : 04/02/2025, 14h00 (CET)

Point de contact à l'ANR

Isabelle HIPPOLYTE- Virginie ARON

EUPAHW2024@anr.fr

¹ « Afin d'obtenir des consortia équilibrés, l'implication des partenaires d'un même pays ne doivent pas excéder 60 % du nombre total de personnes mois alloués au projet. » est remplacé par : « La totalité du financement des partenaires d'un pays ne doit pas dépasser 60 % du budget total de la proposition afin de parvenir à des partenariats équilibrés et de garantir le partage des responsabilités et des risques. »

² EUPAHW call text : <https://anr.fr/fileadmin/aap/2025/aap-eupahw-2025.pdf>

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

L'ANR met en œuvre la programmation arrêtée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en consultation avec l'ensemble des acteurs du système français de recherche et d'innovation. Aux côtés d'autres financeurs, l'ANR représente à ce titre la France dans certains Partenariats du programme Horizon Europe, le 9^{ème} Programme-cadre pour la recherche et l'innovation de l'Union européenne. Ces initiatives et les projets qu'elles soutiennent sont complémentaires aux autres financements d'Horizon Europe. A travers la rédaction d'un Agenda stratégique de recherche, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités, sur l'articulation des dispositifs nationaux et européens, ainsi que sur l'intégration d'un large spectre d'acteurs académiques et non-académiques dans les activités et la gouvernance du réseau afin de maximiser l'impact de la recherche financée.

Ainsi, en soutenant la participation des équipes françaises³ aux appels lancés par ces initiatives, l'ANR contribue d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER) et à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'Union européenne.

Dans cette perspective, l'ANR est engagée dans le Partenariat Animal Health and Welfare et participe en particulier à l'appel externe « Promouvoir la santé et le bien-être des animaux », le 1^{er} prévu dans ce cadre.

Le partenariat européen Animal Health and Welfare (EUPAHW), soutenu par l'Union européenne dans le cadre d'Horizon Europe est un programme de recherche-innovation qui vise Ce partenariat européen s'engage pour garantir un système de production durable pour les animaux terrestres et aquatiques, pour prévenir et contrôler les maladies animales infectieuses, pour promouvoir une utilisation prudente des antimicrobiens et pour garantir le bien-être des animaux à tous les stades de leur vie. Les objectifs de l'EUPAHW s'inscrivent dans le cadre du "Green Deal" européen, et de la stratégie associée "de la fourche à la fourchette", qui prône un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement. L'appel « Promouvoir la Santé et le Bien-être Animaux » vise à soutenir l'avenir de la santé et du bien-être des animaux terrestres et aquatiques grâce à la recherche, à l'innovation et à l'avancement des sciences fondamentales et socio-économiques. L'appel vise également à contribuer aux principaux objectifs définis dans l'Agenda Stratégique de Recherche et d'Innovation du partenariat (SRIA⁴) et à contribuer aux objectifs de recherche des Agences de financement nationales.

Cet appel est ouvert aux propositions traitant de l'un des sujets de recherche décrits ci-dessous, en mettant l'accent sur les animaux terrestres et aquatiques, la santé des abeilles, ou la faune lorsque cela est pertinent (transmission de maladies importantes pour le bétail ou zoonoses).

Thème 1 : Nouvelles Technologies pour la Prévention, la Détection, l'Évaluation et la Gestion de la Santé et du Bien-être des Animaux

Ce sujet inclut des projets de recherche qui se concentrent sur la création et l'avancement de technologies innovantes pour améliorer la Santé et le Bien-être des Animaux

³ Cf Règlement Financier, art. 2.2.

⁴ EUPAHW SRIA : https://scar-europe.org/images/AHW_CWG/Documents/EUP-AHW-SRIA_Fev2023.pdf

Thème 2 : Recherches fondamentales pour la santé et le bien-être animaux

Ce sujet est ouvert aux projets de recherches visant à faire progresser les connaissances scientifiques et la compréhension des mécanismes biologiques, immunologiques et physiologiques influençant la santé et le bien-être des animaux terrestres et aquatiques.

Thème 3 : Santé, Bien-être des Animaux et Société

Ce sujet couvre les études sociales, économiques ou éthiques qui visent à définir et comprendre comment les pathogènes, les nouvelles technologies ou l'amélioration du bien-être animal pourraient avoir un impact sur les agriculteurs, les pêcheurs, les producteurs aquacoles, les consommateurs ou la chaîne de production.

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en 2 étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de dépôt de l'appel, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site : <https://eupahw.ptj.de/>

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **8 juillet 2024 à 15h (CEST)**.

Le dépôt d'une pré-proposition sur le site de dépôt de l'appel à projets est obligatoire ; il n'est pas possible d'entrer dans le processus de sélection sans passer par cette étape. Seules les pré-propositions éligibles peuvent être invitées à déposer des propositions détaillées.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions détaillées (étape 2) sera communiquée aux pré-propositions sélectionnées à l'issue de l'étape 1.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- Thèmes de collaboration scientifique

Les pré-propositions et les propositions doivent être cohérentes avec le champ d'application du présent appel et avec les priorités thématiques nationales/organisationnelles des pays/régions impliqués dans les pré-propositions et les propositions. Les pré-propositions et les propositions doivent se rapporter à l'un des trois thèmes de l'appel. La portée ou l'échelle du projet de recherche proposé doit être supérieure à celle d'un seul pays. La proposition ne doit pas faire double emploi avec des projets en cours ou achevés financés par d'autres instruments, programmes ou projets.

- Langue

Les pré-propositions et les propositions doivent être rédigées en langue anglaise.

- Durée du projet

La durée du projet est de 24 à 36 mois.

- **Caractère complet**

La pré-proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre tous les éléments demandés sur le site de dépôt.

La proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre les éléments demandés sur le site de dépôt: <https://eupahw.ptj.de/call1>

- **Composition du consortium**

Les consortiums doivent comprendre un minimum de trois partenaires issus d'un minimum de trois pays différents éligibles et demandant un financement auprès des organismes de financement participant au présent appel, et ils doivent comprendre un maximum de huit partenaires demandant un financement.

Les partenaires inéligibles au financement, y compris les partenaires de pays ne participant pas à cet appel, peuvent participer sur fonds propres ou s'ils bénéficient d'une autre source de financement à condition de fournir une "lettre d'engagement financier". Toutefois, ces déposants ne peuvent pas être coordinateurs et ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre minimum ou maximum de partenaires. Les partenaires de recherche des pays participant à l'appel peuvent également participer sur fonds propres, à condition qu'ils respectent les règles énoncées dans la présente annonce et que le consortium de recherche dans son ensemble comprenne des partenaires éligibles demandant un financement d'au moins trois pays différents participant à l'appel.

La totalité du financement des partenaires d'un pays ne doit pas dépasser 60 % du budget total de la proposition afin de parvenir à des partenariats équilibrés et de garantir le partage des responsabilités et des risques. Un chercheur ou une chercheuse (individu) affiliée à plusieurs organisations ne peut pas demander de financement à plus d'une organisation de financement dans le cadre de cet appel. Si elle ou il participe à l'appel en tant que membre de plus d'une organisation, la chercheuse ou le chercheur doit déclarer quel partenaire et donc quelle organisation au sein du consortium elle ou il représente. Elle ou il ne sera pas considéré comme deux partenaires différents au sein du consortium. Dans chaque pré-proposition et proposition, une entité juridique doit être désignée comme partenaire en charge de la coordination du consortium. L'entité en charge de la coordination du consortium doit être éligible au financement d'un organisme de financement participant à cet appel à projets.

La personne (responsable scientifique) de l'entité désignée comme partenaire en charge de la coordination du consortium ne peut coordonner qu'une seule proposition de projet de recherche déposée dans cet appel.

Le chercheur principal, qui coordonne le projet, n'est autorisé à coordonner qu'une seule proposition ; un chercheur principal qui coordonne une proposition peut être partenaire d'une autre proposition (toutefois pas pour toutes les organisations de financement – consulter les réglementations nationales)

Le chercheur principal qui coordonne le projet, n'est pas autorisé à coordonner l'une des activités internes du programme interne de l'EUPAHW.

Certains bénéficiaires du partenariat sont autorisés à faire partie d'un consortium candidat (annexe II). Toutefois, la majorité du financement de cet appel doit être allouée à des entités externes au EUPAHW.

Par conséquent, le financement total alloué aux parties bénéficiaires de l'EUPAHW doit représenter au maximum 35 % du financement total demandé par le consortium de la proposition.

- **Changements dans la proposition**

Les modifications du projet entre les 2 étapes ne sont pas autorisées, sauf dans le cadre des exceptions prévues dans le texte de l'appel à projets.

Si un partenaire ne remplit pas l'un des critères d'éligibilité, y compris les critères d'éligibilité nationaux/régionaux, l'ensemble de la proposition sera rejeté.

- **Autres**

Les propositions doivent inclure un plan de communication et de dissémination (Annexe III) and a plan de gestion des données (Annexe IV).

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- **Composition du consortium**

Pour que la proposition de projet soit éligible par l'ANR, le consortium doit inclure au moins un partenaire Organisme de recherche et de diffusion des connaissances public de type EPA, EPIC, EPSCP ou EPST.

L'association avec un partenaire de type « société commerciale » est bienvenue mais non obligatoire pour l'ANR. Si un partenaire de type « société commerciale » n'ayant pas d'établissement ou de succursale en France est impliqué dans un projet et sollicite une aide d'un organisme de financement autre qu'un organisme de financement français, il est obligatoire qu'une société commerciale ayant un établissement ou une succursale en France soit impliquée dans ce projet ; sinon l'ensemble des partenaires sollicitant une aide de l'ANR du projet sera déclaré inéligible.

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires établis dans ces pays. A date de publication, ces exclusions concernent les partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation

confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation⁵.

- **Budget**

L'aide maximum qui peut être demandée à l'ANR est de 300 000€ par projet, ou 400 000 € par projet si le partenaire coordinateur du projet sollicite une aide de l'ANR. L'aide minimum est de 15 000€ par bénéficiaire. Si plusieurs partenaires français participent au projet, l'aide totale demandée à l'ANR pour ce projet doit être répartie entre les différents partenaires français.

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR et sur le site de l'appel EUPAHW. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

Les propositions qui contreviendraient aux principes éthiques fondamentaux (cf Texte de l'appel § 5.4) pourront être retirées du processus de sélection et ne pourront être financées.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage sur la base du classement établi par le comité d'évaluation, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »⁶, accompagné de

⁵ Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagées par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

⁶ <https://anr.fr/fileadmin/documents/2022/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX->

sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »⁷, puis retourner ce formulaire ce formulaire à l'adresse suivante : categorisationbeneficiaire@anr.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Les modalités de dépôts de ces comptes-rendus seront spécifiées à la réunion de démarrage (kick-off) des projets. Ces comptes rendus doivent être transmis à l'ANR.

Par dérogation aux dispositions du règlement financier qui lui seraient -le cas échéant- contraires, l'ANR soldera la convention au plus tard 2 (deux) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permettra au Bénéficiaire de l'aide de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c'est-à-dire liquidée) en l'état des justificatifs produits à l'issue de ce délai de 2 (deux) mois maximum.

Attention : dans le cadre de cet appel, les prolongations de projet ne pourront être accordées qu'en tenant compte de la durée du contrat de co-financement liant l'ANR et la Commission européenne.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir l'accès ouvert immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de la recherche, une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets financés par l'ANR dans le cadre de cet appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons Attribution (CC-BY) ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- Publication dans une revue nativement en accès ouvert ;
- Publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif⁸ ;
- Publication dans une revue par abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en

ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf

⁷ [https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire 2020.pdf](https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire%202020.pdf)

⁸ Définition d'accord dit transformant ou journal transformatif : <https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/>

œuvre la Stratégie de non-cession des droits⁹. Au moment du dépôt, l'auteur ou autrice utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :

« Cette recherche a été financée, en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en accès ouvert, l'auteur/l'autrice a appliqué une licence CC-BY au présent document et le sera à toute version ultérieure jusqu'au manuscrit auteur accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission. »

Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et vérifier quelle voie s'offre à eux, les auteurs ou autrices pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool¹⁰.

En parallèle de la publication dans une revue, l'ANR encourage le dépôt des pré-publications (pré-prints) dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

Enfin, la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-24-CE64-0001) dont elles sont issues en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

D'autre part, l'ANR recommande que les chapitres d'ouvrage et les ouvrages de recherche évalués par les pairs issus de projets ANR soient également rendus disponibles en accès ouvert sous une licence Creative Commons ou équivalente (la licence CC-BY est recommandée). L'ANR encourage le dépôt du texte intégral du chapitre ou de l'ouvrage de recherche dans l'archive ouverte nationale HAL (version acceptée pour publication ou version éditeur) et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE56-0001) en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

Pour faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche, en particulier pour les données liés aux publications, en adoptant une démarche FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire », la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à fournir un plan de gestion des données (PGD) dans les 6 mois qui suivent le démarrage scientifique du projet (selon les modalités communiquées dans les conditions particulières d'attribution de l'aide ANR). L'ANR recommande l'utilisation du modèle de PGD "ANR structuré", disponible sur l'outil [DMP OPIDoR](#)¹¹.

Enfin, conformément au 2ème Plan national pour la science ouverte, l'ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre et que les codes sources soient archivés dans Software Heritage et décrits dans HAL en indiquant la référence du projet ANR (ex : ANR-22-CE56-0001).

⁹ <https://www.ouvrirlascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/>

¹⁰ Journal Checker Tool : <https://journalcheckertool.org/>

¹¹ Pour compléter un PGD "ANR structuré", il est nécessaire de créer un compte sur la [plateforme DMP OPIDoR](#) et de choisir le modèle de PGD suivant : « [ANR - Modèle de PGD structuré \(français\)](#) »

6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)¹² ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)¹³. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3 ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique¹⁴ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail d'évaluation scientifique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écarter les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications,
- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

6.4 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un

¹² https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

¹³ <https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/ANR-Charte-deontologie-et-integrite-scientifique-2019-v2.pdf>

¹⁴ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya¹⁵. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

6.5 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹⁶ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)¹⁷ a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

¹⁵ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

¹⁶ Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

¹⁷ <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>
(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012)

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESR, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESR en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN¹⁸. Un avis négatif du SHFDS/MESR ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESR auprès du déposant.

Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹⁹, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques²⁰. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer / rendre publiques les (pré)propositions de projet déposées auprès d'eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont ainsi informés de l'éventualité d'une diffusion de leurs (pré-)propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle (notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs

¹⁸ <http://www.sgdsn.gouv.fr/>

¹⁹ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

²⁰ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016

(pré)propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d'être largement diffusées.